

20  
novembre  
2000

## **Arrêté désignant l'unité administrative chargée de l'exécution et les organes chargés d'assurer le respect de la protection des données dans le cadre du recensement fédéral de la population**

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur le recensement fédéral de la population, du 26 juin 1998<sup>1)</sup>;  
vu l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population de l'an 2000, du  
13 janvier 1999<sup>2)</sup>;

vu le décret concernant l'exécution du recensement fédéral de la population de  
décembre 2000, du 10 novembre 1999<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie  
publique,

*arrête:*

**Article premier** L'office cantonal de la statistique répond de la coordination  
de la préparation et de l'exécution du recensement fédéral de la population sur  
le territoire cantonal. Il a notamment pour tâches:

- d'assurer la liaison et la coordination des opérations du recensement entre  
les autorités communales, les autres services de l'administration cantonale,  
le centre de services et l'Office fédéral de la statistique;
- d'informer les communes sur le déroulement du recensement et sur les  
travaux qui leur incombent.

**Art. 2** <sup>1</sup>L'autorité de surveillance instituée par la loi cantonale sur la protection  
de la personnalité, du 14 décembre 1982<sup>4)</sup>, est chargée de veiller au respect  
de la protection des données aux niveaux cantonal et communal.

<sup>2</sup>Le groupe de surveillance, composé de représentants des préposés à la  
protection des données des cantons et de la Confédération, est chargé de  
veiller au respect de la protection des données du canton de Neuchâtel gérées  
par le centre de services désigné par l'Office fédéral de la statistique.

---

FO 2000. N° 90

1) RS 431.11

2) RS 431.112

3) RSN 442.10

4) RSN 150.30

**Art. 3**<sup>5)</sup> <sup>1</sup>Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>5)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.